

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Cathy SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

Perpignan, le 13/08/07

Référence : Autorisation
des ICPE/Arrêtés/ AP
Union des Vignobles du
Rivesaltais

ARRETE PREFECTORAL N° 2901/07 du 13 août 2007

**autorisant l' UNION DES VIGNOBLES RIVESALTAIS
à exploiter une cave viticole sise route départementale 900
sur le territoire de la commune de RIVESALTES**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de l'ancienne loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement remplacée par le Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande en autorisation, en date du 08 février 2007 (la date correspond à la transmission des derniers éléments permettant de considérer le dossier complet et régulier), présentée par Georges CONTE agissant en qualité de président, pour l' UNION DES VIGNOBLES RIVESALTAIS, ci-après dénommé l'exploitant ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.R.C.I. 04.68.51.68.00

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes de Rivesaltes, Salses le Château et Claira ;

Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de Mme la Directrice régionale de l'environnement ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis du Service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'équipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 juillet 2007 ;

Considérant que la vocation historique de ce site industriel au travail du raisin et ses conditions antérieures d'exploitation, autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en oeuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sus visé ;

Considérant que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sus visé, y compris en situation accidentelle ;

Considérant qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en oeuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

L' UNION DES VIGNOBLES RIVESALTAIS, dont le siège social est fixé rue de la Roussillonnaise à RIVESALTES,

sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une cave viticole sise le long de la route départementale 900 sur la commune de RIVESALTES. Cette cave est constituée :

- d'une installation de préparation de vin d'une capacité de production de 120 000 hl/an ;
- d'une installation de traitement des effluents vinicoles avec ses équipements connexes ;
- d'autres installations annexes, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Article 1.2 Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3 Consistance des installations autorisées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Les bâtiments principaux de vinification et leurs annexes correspondant à une production annuelle moyenne de 120 000 hl/an. L'installation comprend entre autre :
 - un quai de réception et de traitement des vendanges (égrappoirs, sulfitage, pressoirs...) ;
 - un chai de vinification/vieillissement avec une cuverie représentant environ 280 000 hl ;
 - des groupes de compression/refroidissement d'une puissance totale d'environ 900 kW ;
 - une unité de conditionnement ;
 - un site de stockage et d'emploi d'anhydride sulfureux de 1500 kg ;
- L'unité de traitement des effluents et ses annexes d'une capacité de traitement d'environ 80 m³/jour en pointe.

Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation des activités et installations	Classement
2251	Vins (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an (A)	Autorisation
2260	Broyage, criblage, concassage... de substances végétales. La puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 500 kW (A)	Autorisation
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation (A)	Autorisation
2920 - 2 b	Réfrigération ou compression (installations de), fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa utilisant des liquides non inflammables et non toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (A)	Autorisation
1131 - 3c	Emploi ou stockage de substances toxiques telles que définies à la rubrique 1000. Gaz ou gaz liquéfié dont la quantité susceptible d'être présente est comprise entre 200 kg et 2 tonnes	Déclaration
2255	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole. Quantité de produit dont le titre alcoométrique est supérieur à 40%. Volume d'alcool dénaturé compris entre 50 et 500 m ³	Déclaration
2940	Application, séchage, cuisson de vernis, peinture, colle, ... sur support quelconque. Lorsque les procédés mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite au « trempé ». Lorsque la quantité de produit susceptible d'être présente est comprise entre 100 et 1000 litres.	Déclaration

Article 1.5 Conformité aux plans et données du dossier - modifications

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 Emplacement des installations

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de Rivesaltes, sur les parcelles cadastrées sous les numéros suivants de la section A : 217, 1858, 3278, 3303 et 3304

Article 1.7 Réglementation des installations soumises à déclaration

Les prescriptions des arrêtés-type n° 1131 et 361, dont les textes figurent en annexe du présent arrêté, sont applicables aux activités soumises à déclaration visées respectivement par les numéros de nomenclature 1131 et 2940.

Article 1.8 Textes réglementaires applicables

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées sous la rubrique 2251 ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- décret N° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Article 1.9 Conditions préalables - Conformité au présent arrêté

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 2.1 Conditions générales

Article 2.1.1 Objectifs généraux

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- utiliser rationnellement l'énergie ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer la remis en état du site après exploitation ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.3 Accès, voies et aires de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation doit indiquer les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies doivent être aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées. **En particulier, l'exploitant devra avoir mis en place des dispositifs de signalisation routière sur la route départementale 900 adaptés au trafic des tracteurs en période de vendanges aux points de franchissement et aux abords de la cave. Ces dispositifs devront être proposés par l'exploitant et agréés par le Conseil Général avant leur mise en place.** Cette proposition et cet agrément devront pouvoir être présentés à l'inspecteur des Installations Classées s'il les demande.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement..... 3,50 m ;
- hauteur disponible.....3,50 m ;
- rayon de braquage intérieur..... 11,00 m ;
- résistance à la charge..... 13,00 t/essieu ;

Article 2.1.4 Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant doit établir des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Article 2.1.5 Surveillance des installations

Un gardiennage des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail. Il pourra être fait appel à une société de surveillance.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer. Cette consigne écrite doit pouvoir être consultée à tout moment par l'inspecteur des installations classées.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus. Il doit en outre être équipé des moyens de communication permettant d'informer le responsable du site et de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.6 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, écrans de végétation, ...)

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être mises en oeuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.7 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. Tout particulièrement, les anciennes cuves de stockage de vins doivent être munies de tous les équipements garantissant la sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.8 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation ...

Article 2.1.9 Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle (particulièrement concernant l'eau et les effluents) **doivent être surveillés et entretenus** de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement. La périodicité de ces contrôles et calibrage doit respecter les prescriptions du constructeur.

Article 2.2 Organisation de l'établissement

Article 2.2.1 La fonction sécurité-environnement

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé « fonction sécurité-environnement ».

Article 2.2.2 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

La fonction sécurité environnement doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.2.3 Écriture de procédures et consignes d'exploitation

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.4 Contenu minimal de la documentation sécurité-environnement

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.3 Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait au dépotage d'alcool, à la combustion, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 Registre spécifique dédié à l'eau

L'exploitant tient à jour un registre spécifique dédié à l'eau (consommation d'eau et dispositifs de collecte et traitement des effluents) sur lequel sont consignées toutes les mesures de chaque compteur, les observations et remarques ainsi que tous les signalements d'incidents, insuffisances, constats, dispositions et réparations évoqués dans l'article 3. Ces relevés devront être accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

Le registre spécifique dédié à l'eau doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pendant les 2 années suivant la date du présent arrêté, l'exploitant adressera aux mois de juin et décembre à l'inspecteur des installations classées une copie des inscriptions de ce registre portées au cours des 6 mois précédents.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins trois ans.

Ce registre pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Article 3.2 Prélèvement et consommation d'eau

Quel qu'en soit l'usage, l'approvisionnement en eau de l'installation provient exclusivement du forage F3 (profondeur 122 m) **ou d'un autre forage de caractéristiques semblables destiné à le remplacer en fin de vie.**

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant en informe préalablement l'inspecteur des installations classées et prend toute mesure nécessaire au comblement de cet ouvrage dans les règles de l'art dans un délai maximum de 1 an. Le compte rendu des opérations de comblement doit être présenté à l'inspecteur des installations classées.

Toute distribution d'eau à **usage sanitaire** doit faire l'objet d'une **autorisation** au titre du **code de la santé publique**. Cette autorisation doit être présentée à l'inspecteur des Installations Classées à sa demande. Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique.

Tout ouvrage de prélèvement d'eau doit être aménagé conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 50 cm le niveau du sol ou des plus hautes eaux connues...). Il doit être aménagé et entretenu suivant les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité ; en particulier, des aquifères appartenant à des horizons différents ne doivent pas être mis en communication et les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage.

Afin d'éviter tout retour d'eau polluée dans le milieu de prélèvement, un dispositif de protection anti-retour efficace (clapet) doit être installé en sortie de forage et au-dessus du niveau du sol pour pouvoir être remplacé facilement le cas échéant.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau. Tous les **points de prélèvement d'eau** ou de raccordement au réseau public doivent être équipés de **dispositifs de mesure totalisateurs** des quantités d'eau prélevées.

Des compteurs spécifiques par usage doivent permettre la détermination des consommations suivantes :

- sanitaires ;
- arrosages ;
- mise en bouteille ;
- préparation de vin et cuverie ;
- toute consommation d'eau dont l'usage n'est pas raccordé à la station d'épuration.

Les relevés des quantités sont effectués au minimum une fois par quinzaine entre le 15 août et le 15 décembre et une fois par mois en dehors de cette période. **Toutes ces valeurs sont consignées dans un registre spécifique dédié à l'eau** tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

et conservé pendant 3 ans, accompagnées de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations – y compris via des dispositifs de recyclage. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Sauf cas de force majeure, les prélèvements autorisés à partir du forage sont inférieurs aux valeurs suivantes :

débit instantané	45 m ³ /heure
volume annuel	9 600 m ³ /an

Article 3.3 Aménagement des réseaux d'eaux – schémas de circulation des eaux

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.4 Aménagement des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêtés.

Article 3.5 Rejet

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine est autorisé uniquement par infiltration à partir du sol dans les bassins d'infiltration, et dans les strictes conditions énoncées dans le présent arrêté et dans les éventuels arrêtés de prescriptions complémentaires ultérieurs, tant en terme de quantité, qu'en terme de qualité de l'épuration préalable, qu'en terme de surveillance de la nappe souterraine.

Les rejets autorisés d'eau pluviale sont :

- le fossé de la route départementale 900 sous réserve d'accord de son gestionnaire ;
- un système de bassins d'infiltration situé au sud ouest de la parcelle et spécifique aux eaux pluviales et aux eaux industrielles non souillées (p. e. lavage bouteilles). Ce système représente un volume minimum de 6000 m³ (5 bassins) et sa profondeur doit rester inférieure à 1,00 mètre.

Le rejet unique autorisé des effluents industriels est :

- un système de bassins d'infiltration situé au sud-ouest de la parcelle et spécifique à l'accueil des effluents sortant de la station d'épuration. La profondeur de ce système doit rester inférieure à 1,00 mètre et son volume supérieur à 3000 m³ (3 bassins).

L'exploitant devra justifier l'absence d'impact dans le sous-sol de ce procédé d'élimination des rejets de station d'épuration.

Article 3.6 Collecte et traitement des eaux pluviales

La superficie imperméabilisée représente environ 29000 m² sur l'ensemble du site de 67000 m².

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées au contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier les premières eaux recueillies sur les aires de déchargement, de dépotage et les aires de cuverie extérieures, doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de traitement des eaux industrielles. Dans la mesure où ces eaux pluviales s'écoulent sur des surfaces propres (nettoyées au début de la pluie par une hauteur d'eau supérieure à 10 mm), les eaux pluviales peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel.

A l'intérieur des regards du réseau de collecte, la position normale des dispositifs mobiles permettant de diriger les eaux pluviales soit vers le traitement des eaux industrielles, soit vers le milieu naturel, doit conduire au traitement. La position « rejet naturel » doit correspondre à une manœuvre intentionnelle limitée à la durée de la fin de la pluie.

Article 3.7 Eaux industrielles

Le réseau de collecte des eaux industrielles doit être raccordé à une unité de traitement des eaux. Le rejet de ces eaux, sans traitement, est interdit en toute circonstance.

L'unité de traitement des eaux consiste en un ensemble composé de :

- un système de prétraitement-décantation ;
- une station de relevage avec débitmètre et préleveur automatique réfrigéré
- un réacteur de boues activées composé de 2 bassins d'un volume global de 2400 m³ environ ;
- un clarificateur de 12,50 mètres de diamètre ;
- un système de comptage d'effluents épurés avec préleveur automatique asservi
- une unité de traitement des boues (extraction puis deshydratation)
- un système de bassin permettant l'infiltration des rejets épurés (cf. art.3.5) ;
- un dispositif de surveillance de la qualité de la nappe superficielle constitué de 4 piézomètres placés autour des bassins d'infiltration (effluents épurés et eaux pluviales).

L'exploitant est autorisé à accepter pour les traiter des effluents vinicoles provenant d'autres caves. Cette disposition devra faire l'objet de conventions écrites entre l'exploitant et les caves extérieures

mentionnant les volumes maximums à livrer par année complète.

Article 3.7.1 Traitement des eaux industrielles

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en diminuant voire en arrêtant si besoin les dispositifs concernés ou en évacuant ses effluents dans un centre habilité à les traiter.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées, auquel il remettra sans délai, un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

Article 3.7.2 Entretien des réseaux et bassins

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les observations relevées au cours des opérations d'entretien ainsi que les anomalies constatées figurent sur le registre dédié à l'eau.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possibles et si besoin ventilés.

Article 3.8 Eaux Usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées :

- dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 ;

Article 3.9 Limitation des rejets aqueux

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. 10% des mesures journalières (comptées sur une base mensuelle) peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution et avant leur entrée dans les bassins d'infiltration, en particulier, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites mesurées en sortie de station de traitement	Normes de mesure
Débit rejeté	Inférieur à 60 m ³ /j (1) Et inférieur à 2,5 l/s (1)	
PH du rejet	Compris entre 5,5 et 8,5 u pH	NFT 90-008
température	Inférieure à 30°C	
DCO	Inférieure à 300 mg/l et inférieure à 100 kg/jour	NFT 90-101
DBO5	Inférieure à 100 mg/l et inférieure à 30 kg/jour	NFEN 1899
MES	Inférieure à 100 mg/l et inférieure à 15 kg/jour	NFEN 872

(1) les eaux pluviales non traitées ne sont pas comprises dans ces valeurs.

Article 3.10 Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en oeuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Toutes les informations relatives à la surveillance des rejets aqueux doivent être présentées à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

Article 3.10.1 Modalités d'autosurveillance des eaux résiduaires

► Entre le rejet dans le bassin d'infiltration et à la sortie de la station de traitement, un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, acidité, concentration en polluants) doit être installé.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sur ce point, les contrôles minimums suivants doivent être réalisés :

Paramètres	Fréquence de mesurage	Type de laboratoire	Normes
Débit et volumes rejetés	continu	interne	
PH du rejet	Trimestriel sur un échantillon moyen journalier	interne	NFT 90-008
MES	Mensuel sur un échantillon moyen journalier* Trimestriel sur un échantillon moyen journalier	Interne Externe agréé	NFEN 872
DBO5	Mensuel sur un échantillon moyen journalier* Trimestriel sur un échantillon moyen journalier	Interne Externe agréé	NFEN 1899
DCO	Mensuel sur un échantillon moyen journalier* Semestriel sur un échantillon moyen journalier	Interne Externe agréé	NFT 90-101
NGL	semestriel	Externe agréé	NFENISO 11905

* dont une mesure pendant la seconde semaine des vendanges

► A l'amont immédiat de la station de traitement, un point de prélèvement d'échantillons doit être installé. Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Sur ce point, les contrôles minimums suivants doivent être réalisés :

Paramètres	Fréquence de mesurage	Type de laboratoire	Normes
MES	Mensuel sur un échantillon moyen journalier**	Interne	NFEN 872
DBO5	Mensuel sur un échantillon moyen journalier**	Interne	NFEN 1899
DCO	Mensuel sur un échantillon moyen journalier**	Interne	NFT 90-101

** dont une mesure pendant la seconde semaine des vendanges

► Les laboratoires externes agréés pourront être remplacés, sauf refus explicite de l'inspecteur des installations classées, par des laboratoires certifiés COFRAC.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures internes d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

Article 3.10.2 Modalités de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant gère un réseau de 4 piézomètres répartis sur l'ensemble du site et aux abords des bassins d'infiltration, conformément à l'avis d'un hydrogéologue (cf. implantation annexée). Ce réseau permettra de vérifier la non-altération de la qualité des eaux souterraines.

Les prélèvements d'eau réalisés dans chaque piézomètre seront analysés comme suit :

Paramètres	Fréquence de mesurage	Type de laboratoire	Normes
Altitude du toit de la nappe	semestriel	interne	Référence NGF
PH	semestriel	Externe agréé	NFT 90-008
DBO5	semestriel	Externe agréé	NFEN 1899
DCO	semestriel	Externe agréé	NFT 90-101
NGL	semestriel	Externe agréé	NFENISO 11905

Article 3.10.3 Autres contrôles

L'exploitant fera établir annuellement :

- un **bilan de fonctionnement** de la station d'épuration

Les conclusions reposeront sur l'ensemble des mesures effectuées par l'exploitant, tant en interne qu'en externe et portant sur les MES, DCO, DBO, pH, débits en entrée et en sortie, concentration en oxygène, mesures de niveau, production de boues, etc., sur les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte ou traitement qui se seront déroulés et les modifications apportées à l'exploitation. Le bilan s'appuiera également sur les quantités de boues produites.

- une **note technique** précisant les **incidences de l'infiltration** des effluents épurés sur les nappes souterraines. Cette note s'appuiera sur les analyses des prélèvements dans les piézomètres et/ou sur tous autres tests nécessaires (en cas de piézomètre asséché).

Ce bilan et cette note permettront, entre autre, d'apprécier la qualité de la dépollution, les variations des caractéristiques des effluents avant et après leur traitement, les améliorations à faire porter à l'installation et les marges de fonctionnement (capacité d'accueil d'effluents extérieurs). Ces documents doivent être adressés sous un mois et chaque année à l'inspecteur des installations classées.

Aux même fréquences que celles définies pour les consommations d'eau (art. 3.2), les volumes cumulés indiqués par le **compteur d'effluents** doivent être portés sur le **registre dédié à l'eau**.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 4.1 Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejet est aussi réduit que possible.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 Entretien

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des fumées doivent se faire aussi fréquemment que nécessaire.

L'ensemble des équipements de conduite des installations de combustion prévus par l'arrêté du 20 juin 1975 doit être mis en place et régulièrement entretenu. Un livret de chaufferie doit être en permanence tenu à jour.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES

Article 5.1 Gestion générale des déchets

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 sur les déchets et de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées et des textes pris pour leur application.

Article 5.2 Stockage des déchets

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés des récipients étanches ou sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de deux mois d'activité à allure usuelle des installations excepté pour le verre, l'huile et la ferraille où le stockage pourra durer au maximum un an.

Article 5.3 Boues de la station de traitement

Les boues produites par la station de traitement pourront :

- être livrées dans un centre agréé (compostage ou autre)

ou, sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées :

- après avoir répondu aux réglementations en vigueur, être valorisées dans la filière agricole si elles présentent un intérêt.

Article 5.4 Élimination des déchets

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être triés en distinguant verre, plastiques, bois, cartons et autres. Ils peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les déchets industriels spéciaux (DIS) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans. Cette disposition concerne entre autres les solvants, **les huiles minérales usagées**, les piles et accumulateurs, les PCB et PCT (utilisés comme fluides isolants thermiquement ou fluides caloporteurs), les déchets contenant de l'amiante et les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Chaque type de D.I.S. doit être récupéré dans une cuve ou un récipient spécialement destiné à cet usage. Les D.I.S doivent être cédés à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par décrets correspondant à chaque type de déchet.

Article 5.5 Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1 Limitation des niveaux de bruit et de vibration

Article 6.1.1 Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.1.2 Valeurs limites de bruit

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.2 Véhicules – engins de chantier

L'exploitant devra faire réaliser, à ses frais, sur demande de l'inspecteur des installations classées, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.1 Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.551-1 du Code de l'Environnement. Il fournira à ce dernier, sous 48 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du sinistre, ses

conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2 Organisation du retour d'expérience

Des procédures doivent être établies pour réagir efficacement et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Ces procédures seront amendées sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité.

Ces procédures sont incluses dans la documentation sécurité-environnement prévue dans cet arrêté.

Article 7.3 Précautions vis à vis des produits chimiques

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les produits dangereux doivent être entreposés dans des pièces spécifiques ou dans des enceintes clôturées.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Article 7.4 Sécurité des procédés et installations

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

Article 7.5 Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Article 7.5.1 Organisation de l'établissement

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.5.2 Aménagements

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits, y compris le vin, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit, y compris le vin, susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

Article 7.5.3 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage de réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer.

Dans la mesure du possible, l'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Les opérations de remplissage des cuves donneront lieu à l'établissement de procédures adaptées.

Article 7.5.4 Installations annexes

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 7.5.5 Équipements des stockages et rétentions

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et d'un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement relié au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

Tout stockage de produits, y compris le vin, susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides autres que le vin, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Dans le cas du raisin, du moût ou du vin, le volume de cette rétention est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art et être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit envoyées dans le circuit des eaux usées industrielles de l'établissement soit éliminées en tant que déchet par un organisme agréé.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en oeuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Article 7.6 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 7.6.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail :

- des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation
- les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.6.2 Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut des bâtiments est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations. En particulier, doivent être désenfumés :

- les locaux de plus de 300 m² établis en rez-de-chaussée ou en étage
- les locaux de plus de 100 m² établis en sous-sol

La conception du désenfumage respectera les points suivants :

- permettre le désenfumage en partie haute, sur l'extérieur par des ouvertures judicieusement réparties (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie)
- La surface géométrique totale des sections d'amenée d'air doit être supérieure au 1/100^{ème} de la superficie totale desservie avec un minimum de 1 m²
- la surface géométrique totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au 1/100^{ème} de la superficie totale desservie avec un minimum de 1 m². La surface utile d'évacuation minimale des fumées (S U E) est de 1/200^{ème} de cette même superficie. Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes aisément manœuvrables à partir du plancher et placées près d'une sortie
- à défaut de désenfumage naturel, un désenfumage mécanique devra être assuré tel que défini par l'arrêté du 05 août 1992 modifié.

Article 7.6.3 Matériel électrique et protection contre les courants de circulation

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives (zone de dépôtage d'alcool), les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans des atmosphères explosives et respecteront les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Compte tenu de la nature inflammable ou explosive de leurs contenus, les équipements métalliques concernés (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification.

Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme compétent et faire l'objet d'un rapport mentionnant toutes les déficiences relevées. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.6.4 Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et aux recommandations de la norme française C 17-100.

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude dont les conclusions seront soumises à l'inspecteur des Installations classées avant travaux éventuels.

Les pièces justificatives des dispositions ci-dessus doivent être tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 7.6.5 Consignes de sécurité

Aux abords immédiats des différentes zones sensibles et/ou dangereuses identifiées par l'exploitant dans son installation, seront affichés bien en évidence :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers

- les consignes précises conformes aux normes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident
- les interdictions de fumer dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie
- l'avis relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être visé par l'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture.
- un plan schématique faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le poste de déchargement d'alcool doit être aménagé et exploité conformément aux dispositions du règlement pour le transport et la manipulation des matières dangereuses. L'exploitant doit s'assurer que :

- Le matériel répond aux dispositions réglementaires et notamment que le véhicule citerne est conforme au règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses ;
- L'affichage des consignes de sécurité relatives aux opérations de déchargement a été effectué ;

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement, l'avant tourné vers la sortie du poste, de manière qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il doit dès la mise en place, procéder aux opérations ci-dessous, dans l'ordre indiqué :

- Serrer le frein à main, boîte de vitesse point mort
- Arrêter le moteur
- Ouvrir le circuit électrique du véhicule (coupe batterie)
- Etablir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe
- Effectuer ou vérifier la fermeture des vannes assurant la rétention du caniveau
- Brancher les flexibles de déchargement
- Ouvrir les vannes de dépotage.

En fin de déchargement, les opérations d'isolement et de remise en route du véhicule s'effectuent dans l'ordre inverse.

Article 7.7 moyens d'intervention en cas de sinistre

Article 7.7.1 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un réseau d'eau protégé contre le gel qui comprend au moins 2 prises d'eau munies de poteaux normalisés de 100 mm (NFS 61-213 et NFS 62-200) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum unitaire de $1 \text{ m}^3/\text{minute}$ sous une pression dynamique de 1 bar (soit $120 \text{ m}^3/\text{h}$ au total). Le premier hydrant doit être placé au moins à 150m de l'entrée de l'établissement par des chemins praticables. L'autre doit être placé à moins de 200 m du premier. En outre, ces poteaux d'incendie doivent être aisément accessibles en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à moins de 5 mètres de celle-ci ;
- Une réserve d'eau destinée à la lutte contre l'incendie d'un volume minimum mobilisable en toute circonstance de 380 m^3 ;
- Un réseau d'eau industrielle protégé contre le gel muni de des robinets d'incendie armés ;
- Des extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ces équipements doivent permettre à l'établissement d'assurer une première intervention rapide et efficace contre l'incendie, dans l'intérêt du sauvetage du personnel. Au moins un extincteur portatif à eau de 6 litres doit équiper 200 m^2 de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau ;
- Une quantité de sable ou de terre meuble proportionnée à l'importance de l'établissement et à la disposition des locaux, conservée à proximité des emplacements de travail avec un moyen de projection pour servir à éteindre un commencement d'incendie ;

- Si l'immeuble est équipé de colonnes sèches imposées par la réglementation, la distance entre poteaux d'incendie et raccords d'alimentation des colonnes ne devra pas être supérieure à 60 mètres par des chemins praticables (largeur > 1,80 m) ;
- Des installations fixes de détection automatique d'incendie

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

A défaut de pouvoir réaliser l'équipement ci-dessus, l'exploitant proposera des moyens supplétifs qui doivent être soumis au préalable à l'approbation du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. La description des moyens permettant d'alerter ces services ainsi que les différents plans des locaux doivent être inclus dans le plan de sécurité.

Article 7.8 Surveillance de la sécurité

Article 7.8.1 Entretien des moyens de secours

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 AUTRES DISPOSITIONS

Article 8.1 Récapitulatif des transmissions à l'inspecteur des installations classées

Documents à remettre à l'inspecteur des installations classées :

- rapport en cas d'incident (art.7.1 et 3.7.1)
- registre dédié à l'eau – transmission tous les 6 mois pendant 2 ans (art. 3.1)
- bilan de fonctionnement annuel de la station d'épuration – chaque année (art. 3.10.3)

Documents à conserver et mettre à jour par l'exploitant sur le site et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées :

- accord du Conseil général sur la signalisation routière de la RD900 (art. 2.1.3)
- consignes de surveillance (art. 2.1.5)
- documentation sécurité-environnement (art. 2.2.4)
- relevés de consommation d'eau (art. 3.1)
- autorisation de distribution d'eau du forage au titre du Code de la Santé (art. 3.2)
- schéma de circulation des eaux (art. 3.3)
- relevés de surveillance des eaux résiduaires (art. 3.10)
- registre d'élimination des déchets (art. 5.4)
- rapport sur les installations électriques (art. 7.6.3)

- étude protection contre la foudre (art.7.6.4)
- contrôle de l'entretien des moyens de secours (art. 7.7.1)

Les mesures pourront être automatisées et les enregistrements pourront être informatisés.

Article 8.2 Inspection des installations

Article 8.2.1 Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.2.2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 8.3 Cessation d'activité

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne seraient pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles 34.1 et suivants du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'établissement dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux, les produits fermentescibles ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les risques d'incendie et d'explosion doivent être supprimés ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- le forage sera rebouché dans les règles de l'art ;
- des mesures de surveillance des effets sur l'environnement seront prises.

Article 8.4 Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il

s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8.5 Taxes et redevances

En application de l'article L.151-1 du Code de l'Environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 83-829 du 21 octobre 1983. Les critères de taxation sont reportés dans le tableau ci-dessous.

Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira, le cas échéant, à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

Numéro rubrique concerné	de ICPE	Numéro redevance	Désignation de l'activité Situation par rapport aux critères de redevance	coefficient
2251		2251	Capacité de production supérieure à 50 000 hl/an	1

Article 8.6 Évolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 8.7 Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 8.8 Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de RIVESALTES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.9

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, l'inspecteur des installations classées, le président de l'Union des Vignobles du Rivesaltais, le maire de Rivesaltes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
L'adjoint au chef de bureau

Bruno LETEURTRE



Annexe :

- arrêté-type n° 361
- arrêté type n°1131
- implantation des piézomètres